

Des solutions d'épargne immobilière, simples et engagées

IROKO.

Politique d'exclusion 2.0

Introduction

Iroko étend son engagement à l'ensemble de ses fonds article 8 et 9 sous gestion en formulant une politique d'exclusion conciliant interdictions normatives et sectorielles. Cette politique vient compléter les méthodologies ESG propres à chacun des véhicules. Les équipes d'investissement et d'asset management s'interdisent ainsi l'acquisition ou la gestion d'un bien lié de part la nature de sa destination et son usage ou son locataire à l'une des activités mentionnées par cette politique.

Le choix des secteurs est motivé par le souhait d'Iroko de combiner sans discontinuité engagement environnemental et social. Dans ce cadre coexistent au sein de cette politique des interdictions liées à la question des droits de l'Homme et au traitement des énergies fossiles.

Convaincu que le développement durable ne peut se passer d'une approche motivée par le progrès et l'innovation les sociétés ayant mis en mouvement une stratégie verte ne seront pas considérées par Iroko au même titre que les entreprises poursuivant leurs activités sans formuler d'effort de transition.

Cette présente politique s'intègre dans la volonté d'Iroko de considérer les incidences directes et indirectes de ses activités sur l'environnement et le progrès social. Affectée au niveau de son portefeuille par les risques physiques liés au changement climatique, Iroko considère sa politique d'exclusion comme l'un des outils permettant sur le long terme d'amenuiser potentiellement les aléas pesant sur ses actifs en s'interdisant de contribuer à des activités en partie responsable de ces aléas. En intégrant des locataires ou des fonds ayant fait le choix d'une transition durable, Iroko confirme ainsi son engagement du bâtiment à l'occupant.

La version de cette présente politique entre en vigueur à compter de juillet 2026.



Politique d'exclusion Iroko 2.0

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, le Directeur ESG se réserve le droit d'organiser un comité ESG si celui-ci estime que l'activité du locataire peut nuire à l'image du fonds et/ou s'il émet des doutes sur l'éligibilité de la société à la stratégie ESG associée à la politique d'investissement.

